

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Albi, le 07/05/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

publié sur 

SOCIETE FROMAGERE DE ST AFFRIQUE

Zone industrielle Camaras
12400 Saint-Affrique

Références : 12-CRARC-2024-18

Code AIOT : 0006803654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE ST AFFRIQUE implanté Zone industrielle Camaras 12400 Saint-Affrique.

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE ST AFFRIQUE
- Zone industrielle Camaras 12400 Saint-Affrique
- Code AIOT : 0006803654 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société fromagère de Saint-Affrique, du groupe Lactalis A.O.P & Terroirs, produit, à partir de lait de brebis, du fromage frais salé destiné à l'affinage de Roquefort.

Lorsqu'il produit du fromage, de décembre à juillet, l'établissement fonctionne 20h/24h, 7 jours sur 7. Le reste de l'année permet notamment la réalisation des opérations de maintenance.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Gestion des effluents et autosurveillance

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 07/01/2009, article 1.2.1	Prescriptions complémentaires	15 Jours
6	Valeur limites de eaux résiduelles	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.3.9.1.	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.1.1.	

3	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.2.4.1	
4	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.2.4	
5	Systèmes permettant le prélèvement continu	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.3.6.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection des installations classées a examiné :

- la situation administrative du site,
- la gestion des effluents et l'autosurveillance réalisée par l'exploitant.

Elle a effectué une visite de l'installation, notamment des principales zones suivantes :

- la station d'épuration,
- l'installation de production de froid,
- les chaudières du site,
- le process de fabrication du fromage.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non conformités majeures.

Une action corrective est attendue concernant la réalisation du contrôle annuel des rejets par un organisme agréé au titre du code de l'environnement disposant d'un agrément pour la matrice eau résiduaire pour l'ensemble des paramètres de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2009.

L'inspection des installations classées propose au préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour la situation de l'installation vis à vis de la nomenclature des ICPE. Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant l'articulation entre le régime des rubriques (enregistrement) et les règles procédurales de l'autorisation qui régissent actuellement le fonctionnement du site puisque ce dernier dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 janvier 2009.

À ce titre, l'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées son souhait de maintenir la gestion du site selon les règles procédurales de l'autorisation ou d'évoluer vers les règles procédurales de l'enregistrement en joignant le document visé au D. 181-15-2 bis du Code de l'environnement. Dans ce dernier cas, le préfet fixera le cadre prescriptif par le biais d'un arrêté de prescriptions complémentaires qui mettra fin à l'application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2009.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2009, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative Situation administrative

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Désignation des installation	volume des activité	Régime
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autres que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	163t/j	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2 770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,777 MW	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	500 kW	DC
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	1,15 t	DC
4441-2	Liquides combustibles catégorie	3 t	D

	1,2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50 t		
--	---	--	--

Régime : A (autorisation) - DC (déclaration contrôlée) - D (déclaration)

Constats :

L'inspection des installations classées a passé en revue les différentes rubriques applicables à l'installation:

-3642 et 3643

Dans la note référencée "1811_produits laitiers" le bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux (BNEIPE) du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a précisé le classement applicable aux installations de fabrication ou transformation de lait :

- * sont classées en 3642 les installations qui traitent ou transforment d'autres matières premières que le lait exclusivement (animales ou végétales),
- * la rubrique 3643 couvre uniquement le traitement/transformation du lait comme seule matière première reçue sur le site,
- * l'ajout de ferments ou de sel à des quantités inférieures à quelques % n'est pas à considérer pour le classement de l'activité.

Les matières premières reçues sur le site sont les suivantes:

- * Lait
- * des auxiliaires de fabrication: ferments et autres, sel, présure

L'exploitant a démontré dans son courrier du 29/01/19 que les auxiliaires de fabrication représentent moins de 1 % des matières premières reçues et que le lait représente donc plus de 99 % des matières entrantes. L'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique 3642.

Concernant la rubrique 3643 elle soumet au régime de l'autorisation les installations recevant plus de 200 tonnes de lait par jour en moyenne annuelle. L'inspection des installations classées a consulté le tonnage de lait entrant sur la campagne 2022/2023, celui-ci est inférieur à 200 t/j

L'installation n'est donc plus soumise à la rubrique 3642 et n'est pas soumise à la rubrique 3643

-2230.1.

Cette rubrique exclue les activités ICPE 3642 et 3643. Dans la mesure où l'installation n'est pas concernée par ces rubriques l'ensemble du lait entrant est à prendre en compte pour cette rubrique. La capacité théorique maximale journalière de traitement de lait de l'installation est de 240 000 l/j.

L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2230.1.

- 2910.A.2.

L'installation dispose des équipements de combustion suivants:

- * Chaudière vapeur : 897 kW de puissance nominale thermique
- * Chaudière eau chaude : 1440 kW de puissance nominale thermique
- * Groupe électrogène de 550 kVA : 1 100 kW de puissance nominale thermique

L'installation est soumise au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2910.A.2.

- 2921-b «Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air» et 4735-1-b «Ammoniac»

L'exploitant a transmis un rapport à connaissance le 31 mars 2022 informant le préfet de l'Aveyron du démantèlement de l'installation de production de froid fonctionnant à l'ammoniac et de sa tour aéroréfrigérante.

L'installation ammoniac a été mise à l'arrêt le 5 juillet 2021, vidée de son ammoniac et nettoyée par une entreprise frigoriste. Le démantèlement des équipements (compresseurs, pompes eaux glacées, tour aéroréfrigérante, circuits eaux glacées, bac à glace ...) a été finalisé fin juillet 2021. Les équipements ont été vendus en l'état (compresseur) ou recyclés pour les matériaux.

L'inspection des installations classées a consulté les justificatifs concernant la prise en charge des déchets produits par ce démantèlement. Elle a également visité la nouvelle installation de production de froid et pu constater le démantèlement de la tour aéroréfrigérante et de l'installation de production de froid fonctionnant à l'ammoniac.

La nouvelle installation de production de froid ne dispose pas de tour aéroréfrigérante et utilise le fluide frigorigène HFO R1234ze qui n'est pas soumis à la rubrique ICPE 1185.

L'installation n'est plus soumise aux rubriques 2921 et 4735.

- 4441-2

L'installation entrepose jusqu'à 3 tonnes d'oxonia active, biocide contenant du Peroxyde d'hydrogène, de l'acide acétique et de l'acide peracétique. Ce produit est un liquide comburant de catégorie 2.

L'installation est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4441.2.

- 4130.2.b)

L'installation entrepose jusqu'à 3 tonnes d'acide nitrique à 53 %. Ce produit possède la mention de danger H331 toxique par inhalation, toxicité aiguë catégorie 3.

L'exploitant a réalisé une déclaration d'antériorité concernant cette rubrique par courrier du 13 août 2021.

L'installation est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4130.2.b).

Ces modifications de la situation administrative de l'installation ne constituent pas des modifications substantielles au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative du site en modifiant le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2009 et en supprimant les prescriptions concernant la prévention de la légionellose et les installations de réfrigérations suite au démantèlement de la tour aéroréfrigérante et des installations de réfrigérations fonctionnant à l'ammoniac.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 Jours

N° 2 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de Secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)	Prélèvement maximal journalier (m³)
Réseau public*	St Affrique	60 000	200

Constats :

Le compteur d'entrée d'eau est relevé quotidiennement. Ce relevé est inscrit dans un registre durant les campagnes de production de fromage qui s'étendent de décembre à juillet. Le relevé est mensuel en dehors des campagnes de production de fromage.

L'inspection des installations classées a consulté les relevés quotidiens réalisés depuis le 25/12/23 (la campagne a débuté le 28/12/23). Aucun dépassement des 200 m³/j n'a été constaté.

Elle a également consulté les graphiques de consommation d'eau mensuels des années 2020 à 2024.

Le volume d'eau consommé en 2023 s'est établi à environ 28 000 m³ d'eau pour une consommation d'eau qui s'était établie en 2022 à environ 34 000 m³.

L'exploitant a précisé avoir mis en place une démarche d'économie d'eau, notamment en réduisant certains lavages lorsque cela était possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'installation dispose de deux réseaux d'effluents distincts:

- le réseau d'eau usée se dirigeant vers la station d'épuration de l'installation,
- le réseau d'eau pluviale se déversant dans le réseau d'eau pluviale de la commune.

L'inspection des installations classées a consulté la procédure FSFS 7044 définissant la conduite à tenir en cas de déversement accidentel. En fonction du réseau impacté par le déversement l'exploitant dispose de deux possibilités d'isolement:

- pour le réseau d'eau pluviale, dont les grilles avaloirs sont identifiées en bleu sur le site, l'exploitant dispose de plaque obturatrice pour obturer les grilles,
- pour le réseau d'eau usée, dont les grilles avaloirs sont identifiées en marron sur le site, l'exploitant dispose d'un bassin de 150 m³ permettant de retenir les effluents en cas d'incident sur l'installation (déversement accidentel de lait par exemple). Une vanne manuelle permet de dévier les effluents vers ce bassin. Celle-ci est signalée.

La procédure FSFS 7044 précise la mise en fonctionnement de ces différents dispositifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

[...]

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

Les effluents destinés à la station d'épuration proviennent des différentes opérations de nettoyage du process et des locaux. Ces effluents sont amenés gravitairement vers un poste de refoulement qui alimente la station d'épuration.

La station d'épuration possède les principales étapes de traitement suivantes:

- tamis,
- racleur à graisse,
- bac tampon,
- bassin d'aération,
- clarificateur,
- extraction des boues.

L'exploitant réalise des rondes quotidiennes de suivi de la station d'épuration durant lesquelles différents points sont contrôlés (pH, temps d'aération, température, ammonium, nitrate, siccité des boues,...). Un registre est tenu pour tracer les résultats des analyses réalisées sur la station d'épuration.

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des non-conformités et des incidents. L'inspection des installations classées a consulté la liste des non-conformités concernant la station d'épuration ainsi que la fiche de non conformité (FNC 2024-16) concernant une mauvaise décantation des boues.

Les fiches de non conformité permettent de tracer les dispositions prises pour remédier aux incidents de fonctionnement et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Systèmes permettant le prélèvement continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.3.6.3	
Thème(s) : Risques chroniques Systèmes permettant le prélèvement continu	
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,	
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater, en sortie de la station d'épuration, la présence d'un système permettant le prélèvement continu proportionnellement au débit, disposant d'un enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 6 : Valeur limites de eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 4.3.9.1.

Thème(s) : Risques chroniques Valeur limites de eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'annexe 1.

Annexe 1 :

Rejets d'eaux traitées par la station d'épuration interne. Milieu naturel de rejet : SORGUE
[...]

	Concentration	Concentration	Flux	Flux		
Paramètres à mesurer	A respecter en :	Valeurs limites de rejet (1)	A respecter en :	Valeurs limites de rejet (1)	Fréquence de l'auto surveillance (2)	Nb de contrôle par organisme agréé et accrédité (2) (3)
MEST	Max jour	35 mg/l	Max jour	6,65 kg/j	H	A
DBO5	Max jour	25 mg/l	Max jour	4,75 kg/j	M	A
DCO	Max jour	125 mg/l	Max jour	23,75 kg/j	H	A
Azote global	Moy mois	20 mg/l	Max mois	3,8 kg/j	H	A
Phosphore total	Moy mois	2 mg/l	Max mois	0,38 kg/j	H	A

(1) Les valeurs limites s'appliquent à des prélèvements réalisés sur 24h.

(2) Sigles des fréquences des mesures : C = Continue, J = Journalière, H = Hebdomadaire, T = Trimestrielle, M= Mensuelle, S = Semestrielle, A = Annuelle.

(3) Organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Périodicité des mesures réalisées par l'exploitant :

-Mensuellement : les paramètres DCO, DBO5, MES, azote global, phosphore, nitrate, nitrite sont analysés par le laboratoire Aveyron labo. Ce laboratoire dispose d'un agrément du ministère en charge de l'inspection des installations classées seulement pour les paramètres DCO DBO5 MES nitrates nitrite pour la matrice eau résiduaire. **Il ne dispose pas, à la date de l'inspection, d'agrément, pour la matrice résiduaire, pour les paramètres suivants: Azote Kjeldahl (nécessaire au calcul de l'azote global) et le phosphore.**

- Hebdomadairement par le laboratoire de l'exploitant : DCO MES NTK et Phosphore.

Résultats des analyses réalisées

L'inspection des installations classées a consulté les résultats des analyses réalisées depuis le début de la campagne de production de fromage 2023/2024.

Les dépassements suivants ont été constatés:

- sur les MES, un dépassement en concentration le 12 février 2024 avec 43 mg/l de MES mesurés,
- sur le phosphore, des dépassements en flux et en concentration entre le 5 février 2024 et le 15 avril 2024 avec un maximum de 3,9 mg/l et 0,6 kg/j le 5 février 2024. La moyenne des rejets en phosphore sur la période est de 3,3 mg/l et 0,47 kg/j.

L'exploitant a précisé que ces dépassements étaient liés au développement de bactéries filamenteuses dans la station d'épuration entraînant notamment une mauvaise décantation des boues. L'exploitant a

ouvert une fiche de non-conformité pour analyser cette non-conformité.
Les derniers résultats en sortie de station d'épuration sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser les mesures que vous mettrez en place afin qu'au moins un contrôle par an soit réalisé par un organisme agréé au titre du code de l'environnement sur la matrice "eau résiduaire" sur l'ensemble des paramètres de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/01/09.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois